



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-034

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-09-28-002 - Arrêté portant modification de gérance Mr COSSET d'une entreprise de transports sanitaires "Ambulances 24/24" - Montpon et Lamothe-Montravel (10 pages) Page 4
- 24-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral n°BE-2018-10-06 du 10.10.18 portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection de la source de CREZEN commune de STE EULALIE D'ANS - SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE. (10 pages) Page 15

## Centre Hospitalier Vauclaire

- 24-2018-10-05-002 - Délégation de signature Gardes Administratives Octobre 2018 (1 page) Page 26
- 24-2018-10-02-002 - PERMANENTE Remplacement Directeur 10 (1 page) Page 28

## DDCSPP

- 24-2018-10-01-001 - Arrêté n°DDCSPP/JSVA/FL/2018/13 retire et remplace l'arrêté du 11 juillet 2018 n°2018/12/ Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement Associatif (2 pages) Page 30

## DDFP

- 24-2018-09-03-021 - Arrêté DDFiP/P-CE du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs (1 page) Page 33
- 24-2018-09-03-023 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses (2 pages) Page 35
- 24-2018-09-03-022 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 3 septembre 2018 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages) Page 38
- 24-2018-09-03-019 - Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Comptable par intérim, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs (2 pages) Page 41
- 24-2018-09-03-018 - Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 44
- 24-2018-09-03-020 - Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages) Page 47

## Préfecture de la Dordogne

- 24-2018-10-04-003 - AgtRolland2018 (2 pages) Page 50
- 24-2018-10-11-001 - AP portant dissolution du SIAEP de la Vallée de l'Isle (2 pages) Page 53
- 24-2018-10-11-002 - AP portant extension des compétences de la CC Bastides Dordogne Périgord et révision des statuts (4 pages) Page 56

24-2018-10-04-001 - ARR renouvt habilitation VIRGO Chancelade (2 pages)	Page 61
24-2018-09-18-006 - ARRETE de renouvellement de la composition de la CSS de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes (4 pages)	Page 64
24-2018-09-28-003 - arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 69
24-2018-10-11-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle Les Eyzies (4 pages)	Page 72
24-2018-10-08-002 - ArrêtéBlanc2018 (2 pages)	Page 77
24-2018-10-08-003 - ArrêtéBlanc2018 (2 pages)	Page 80
24-2018-10-08-001 - ArrêtéGinestet2018 (2 pages)	Page 83
24-2018-10-02-001 - CessationEECALabergeracoise2017 (2 pages)	Page 86
24-2018-09-25-006 - CreationAVIVA2018 (4 pages)	Page 89
24-2018-09-25-005 - SuspensionAELagarde2018 (2 pages)	Page 94
24-2018-09-25-004 - SuspensionEECALakanal2018 (2 pages)	Page 97
24-2018-10-15-003 - Vidéoprotection20101516-S.A.S. Flunch-TRELISSAC (2 pages)	Page 100
24-2018-10-15-004 - Vidéoprotection20101567-Hôtel-Bar-Restaurant Les Terrasses de Beauregard-LIMEUIL (2 pages)	Page 103
24-2018-10-15-002 - Vidéoprotection20101576-Campus de la Formation Professionnelle-BOULAZAC (2 pages)	Page 106
24-2018-10-15-001 - Vidéoprotection20101621-Bar-Tabac du Centre-JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE (2 pages)	Page 109
<b>SDIS</b>	
24-2018-09-25-003 - arrete de composition du jury delivrant le brevet national de JSP (2 pages)	Page 112
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2018-10-08-004 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP AUX PETITS SOINS DES RESIDENCES SAP 329896906 (2 pages)	Page 115

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-09-28-002

Arrêté portant modification de gérance Mr COSSET d'une  
entreprise de transports sanitaires "Ambulances 24/24" -  
Montpon et Lamothe-Montravel

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances 24/24 » sise 34 rue Wilson – 24700 MONTPON MENESTEROL, agréée sous le n° 24 92 09 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 3 septembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal des décisions des associés de la société « Ambulances 24/24 » en date du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** les statuts mis à jour de la société Ambulances 24/24 ;

**Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 28 août 2018, désignant Monsieur Jérôme COSSET gérant de la société Ambulances 24/24 ;

**Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 18 septembre 2018 ;

**Considérant** qu'il ressort de ces actes que la société Ambulances 24/24 est dorénavant gérée par un gérant unique en la personne de Monsieur Jérôme COSSET ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances 24/24 » sous le numéro d'agrément 24 92 09, est modifié comme suit :

Ambulances 24/24 – sise 34 rue Wilson – 24700 MONTPON-MENESTEROL, dont le gérant est Monsieur Jérôme COSSET, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 92 09 :

pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

**Article 2** : La modification d'agrément concerne les sites suivants :

**Premier site** : 34 rue Wilson – 24700 MONTPON MENESTEROL

**Second site** : Darmor-Sud - 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES 24/24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

**Premier site sur MONTPON-MENESTEROL :**

<b>2 ambulances catégorie A</b> <b>1 ambulance catégorie C</b>	<b>6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	--

**Second site sur LAMOTHE-MONTRAVEL :**

<b>1 ambulances catégorie C</b>	<b>2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---------------------------------	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES 24/24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Madame la Préfète à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

2

ARS - Délégation départementale de la Dordogne  
18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 9  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 53 03 10 50 – fax 05 53 03 21 19

**Article 6 :** Le gérant, Monsieur Jérôme COSSET de l'entreprise « AMUBLANCES 24/24 » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 SEP. 2018**

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine,**

L'Adjointe

  
**Sylvie BOUE**





**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
d'Aquitaine  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Jérôme COSSET  
Adresse : 34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05,53,82,29,87

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	8	EF 429 XK	13/10/16	<del>GB-853-QQ</del>
PEUGEOT	C	6	EF 120 WA	13/10/16	<del>BN-317-PE</del>
RENAULT	C	7	CW 371 SJ	18/07/13	<del>CP-436-HG</del>

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
SKODA	D	5	DL 906 XS	27/11/14	<del>AT-700-YE</del>
SKODA	D	6	ET 220 HN	12/06/18	<del>DK-831-QV</del>
SKODA	D	5	DA 316 BK	14/11/13	<del>AE-016-MY</del>
SKODA	D	6	ET 219 HN	12/06/18	<del>DC-649-AX</del>
SKODA	D	5	EH 929 QY	30/12/16	<del>BR-590-BW</del>
SKODA	D	5	CY 992 HY	16/09/13	<del>AN-985-KJ</del>

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 24/09/2018

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
d'Aquitaine  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Jérôme COSSET  
Adresse : 34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05,53,82,29,87

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé  
Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CHAVEZ Sabrina	29/06/1986	DEA	28/04/2015	29/10/2015	1 ETP	CDI
DELTREUIL Jean-Michel	17/07/76	DEA	09/02/17	23/01/17	1 ETP	CDI
DESJARDINS Michel	08/06/72	CCA	22/05/06	29/05/17	1 ETP	CDI
MASSE Cyril	21/02/72	DEA	11/02/16	15/02/16	1 ETP	CDI
PARIS Johann	23/03/70	CCA	19/04/91	11/04/16	1 ETP	CDI
PEINTRE Paula	20/10/70	CCA	31/12/99	22/08/17	1 ETP	CDI
SALAT Franck	16/03/70	CCA	15/07/92	03/11/92	1 ETP	gérant
SCHMIT Florian	09/05/81	CCA	11/08/05	05/02/18	1 ETP	CDI
TOUZARD Audrey	06/06/83	DEA	29/11/11	28/06/10	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale  
d'Aquitaine**

**PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES 24/24**  
n° agrément : **24 92 09**  
Gérance : **M. Jérôme COSSET**  
Adresse : **34 rue Wilson  
24700 MONTPON MENESTEROL**  
N° téléphone fixe : **05,53,82,29,87**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé  
Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ACIEN Roseline	12/12/66	BNS/AFGSU 1	08/12/09	08/12/09	1 ETP	CDI
ALBERT Fabrice	14/08/75	AA	03/12/09	09/12/13	1 ETP	CDI
BOURNET M Claire	03/08/56	BNS/AFGSU 1	23/09/10	05/03/94	1 ETP	CDI
CANELLI Mickael	08/02/85	AA	27/05/11	20/02/12	1 ETP	CDI
DEDONCKER Janick	31/05/67	AFPS/AFGSU 1	08/12/09	08/12/09	1 ETP	CDI
DESPOINT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	02/04/12	1 ETP	CDI
DUQUESNOY David	16/08/93	AA	13/09/13	16/02/15	1 ETP	CDI
DUVILLARD Guy	13/08/55	AA	23/06/17	24/07/17	1 ETP	CDD
DUVILLARD Maxime	19/04/88	AA	03/06/16	21/11/16	1 ETP	CDI
ESCARMENT Franck	24/06/67	AA	20/04/84	01/12/15	1 ETP	CDI
GERMAN Louis	31/08/64	BNS/AFGSU 1	08/12/09	08/12/09	1 ETP	CDI
HUGOU Christian	10/08/66	AA	20/10/09	21/10/09	1 ETP	CDI
JOUBERT Christelle	02/07/71	AA	22/04/81	18/09/06	1 ETP	CDI
LEVENEZ Frédéric	12/07/68	AA	20/03/09	23/03/09	1 ETP	CDI
MANEAU Didier	20/06/67	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	12/04/02	1 ETP	CDI
PELETTE Pierre-Emmanuel	26/07/82	AA		25/07/18	/	Mise à disposition sur 1 journée
POLETTI Martine	20/12/56	AA	23/04/09	23/04/09	1 ETP	CDI
RAMADOU Emilie	02/03/89	AA	29/01/10	03/05/10	1 ETP	CDI

Mise à jour du 24/09/2018

VISA



**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

ARRETE en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES 24/24**  
n° agrément : **24 92 09**  
Gérance : **M. Jérôme COSSET**  
Adresse : **Darmor-Sud  
24230 LAMOTHE MONTRAVEL**  
N° téléphone fixe : **05 53 58 51 52**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique  
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---------------------	-------------------

OPEL C 5 EG 922 AZ 21/10/16 AY 642 WF

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique  
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
--------	-----------	-------------------	----------------------	---------------------	-------------------

SKODA D 6 ET 217 HN 12/06/18 DG 951 EY

SKODA D 5 DY 211 HD 12/01/16 DA 726 MZ

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 24/09/2018

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

ARRETE en date du 18 décembre 2012

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES 24/24  
n° agrément : 24 92 09  
Gérance : M. Jérôme COSSET  
Adresse : Darmor-Sud  
24230 LAMOTHE MONTRAVEL  
N° téléphone fixe : 05 53 58 51 52

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE B**

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
SALAT Franck	16/03/70	CCA	15/07/92	03/11/92	1 ETP	gérant

**ANNEXE B**

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BERTANI Michèle	21/06/54	AFPS/AFGSU 1	21/01/10	29/09/00	1 ETP	CDI
GIACUZZO Hélène	28/11/79	AA	20/03/09	23/09/09	1 ETP	CDI
MIGNONNEAU Marlène	07/05/92	AA	22/01/16	02/10/17	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-10-10-001

Arrêté préfectoral n°BE-2018-10-06 du 10.10.18 portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection de la source de CREZEN commune de STE EULALIE D'ANS - SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

Direction Départementale  
Des Territoires de la Dordogne  
Pôle Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** n°BE-2018-10-06  
du 10 OCT. 2018

- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - l'instauration des périmètres de protection.

De la source de CREZEN  
Commune de STE EULALIE D'ANS  
SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** la délibération du 15 novembre 2017, par laquelle le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE sollicite l'autorisation pour le prélèvement, la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source de Crezens située sur la commune de STE EULALIE D'ANS.

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE, le 22 décembre 2017 et enregistrée sous le n° Cascade 24-2017-00586 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 juin 2016;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 14 aout 2017 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2018 au 25 mai 2018;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 31 mai 2018;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 septembre 2018;



VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 septembre 2018;

**Considérant :**

- **que** la source de Crézen peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

**ARRÊTE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection de la source de CREZEN, utilisée par le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU**

**ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le SIAEP des VALLEES AUVEZERE MANOIRE , est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source de Crezen, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

### **ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

Le captage de la source de « Crézen » est situé sur la parcelle cadastrée D 637 du territoire de la commune de STE EULALIE D'ANS.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 07598X0002/HY

Coordonnées Lambert 93 : X= 544 012 m, Y= 6 461 777 m, Z= 130 m NGF

Code masse d'eau : FRFG003 : calcaires jurassiques BV Isle-Dronne.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel
120 m <sup>3</sup> /h	745 m <sup>3</sup> /j	1045 m <sup>3</sup> /j	272000 m <sup>3</sup> /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 17 octobre 2017, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Un dispositif permettant de mesurer le débit sortant est installé en aval immédiat du rejet via le trop plein. Le dossier technique de cet ouvrage sera soumis au service en charge de la police de l'eau, pour validation, trois mois avant le début des travaux.
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

## **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour la source de Crezens. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Ce périmètre doit assurer la protection physique des ouvrages (source, station de pompage).

Il correspond à la parcelle 637.

Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE.

- Il est entouré d'une clôture de 2 m de haut. L'ensemble est muni d'un portail de la même hauteur (barres verticales) fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur des périmètres est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Des dispositifs automatiques alertant d'une intrusion sur le site se déclenchant à l'ouverture des portes ainsi qu'en cas d'ouverture du capot foug permettant l'accès à la bache de captage seront installés ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- L'entrée de véhicules dans ces deux périmètres est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- La trappe de béton recouvrant la source doit assurer une protection efficace vis-à-vis des eaux de surface ; Tout accès à l'eau par l'extérieur doit être condamné ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ;

## **6.2 Périmètre de protection rapproché (PPR)**

### Zone N°1 :

#### Activités interdites :

- La réalisation de puits, sondages et forages à l'exception de ceux destinés à la surveillance des eaux souterraines pour la protection de la source AEP (piézomètres), ou à la recherche et à la production d'eau potable pour une collectivité.
- L'ouverture d'excavation pour la construction ou le passage de canalisations de plus de 2 m de profondeur ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières superficielles ou souterraines ;
- La création ou l'extension de plan d'eau, le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- Toutes nouvelles activités dès lors qu'y sont produits ou stockés en grande quantité des substances susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines ou superficielles ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le stockage de matières organiques (fumier/lisier) ou chimiques au champ ;
- Le déboisement total, le dessouchage massif pour l'exploitation forestière ;
- Le dépôt d'ordures ménagères ou de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- L'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;

#### Activités réglementées :

- Pour les puits, forages existants, exploités ou non, un recensement exhaustif doit être réalisé. Les ouvrages non conformes devront être réhabilités dans un délai de 3 ans.
- L'ouverture d'excavation de moins de 2 m de profondeur, pour la construction ou le passage de canalisations ou tout travaux de génie civil ne sont entrepris qu'après avoir informé l'exploitant du captage AEP de la nature des travaux, leur extension et leur durée, afin d'assurer une surveillance renforcée de la source. Le remblaiement de ces excavations est réalisé avec des matériaux propres ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous produits susceptibles de polluer les eaux sont contrôlées par le pétitionnaire dans un délai d'un an ; En

cas de non-conformité les propriétaires seront mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 1 an ;

- Les pratiques agricoles sont mises en œuvre dans le respect de l'environnement conformément au Code des Bonnes Pratiques ; L'épandage des fumiers pailleux de litières accumulées ainsi que l'épandage d'engrais minéral seront possibles. La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et source d'azote de toute nature. La quantité d'azote minéral maximale sera plafonnée à 250 kg / ha. Cette dose maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural;
- L'épandage de compost issu des exploitations agricoles sera autorisé seulement si celui-ci est normé (Norme NFU 44051) selon la réglementation en vigueur ;
- L'épandage des digestats issus des unités de méthanisation agricoles et rurales est autorisé sous réserve de ne pas être issus de filières acceptant de déchets pouvant présenter un risque vis-à-vis des eaux souterraines et sous réserve d'un avis favorable de la collectivité sur la base du dépôt d'un dossier préalable de présentation (origine et nature des éléments acceptés par la filière, quantités à épandre, fréquence d'épandage, localisation des parcelles concernées) ;
- Un diagnostic des pratiques phytosanitaires agricoles ou non agricoles (type de molécule, quantités utilisés), conditions de stockage, sera réalisé par la collectivité avec l'appui de la chambre d'agriculture dans un délai de 1 an ; La liste des molécules utilisées sera transmise à l'ARS (DD24) pour être intégrée dans la surveillance analytique ; En cas d'évolution à la hausse et avant que le seuil fixé par la norme ne soit atteint, l'enquête sur les usages sera réactualisée et pourra se traduire par la mise en œuvre d'interdiction.
- Les bâtiments d'élevage sont mis aux normes conformément à la réglementation générale.
- Le contrôle des assainissements individuels est réalisé au regard du classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité devront être résolues dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'habitation;
- Le cabanon situé sur la parcelle 779 s'il est maintenu ne devra pas être utilisé pour stocker même en quantité minimale des substances susceptibles de présenter un risque pour les eaux souterraines ;

Zone N°2 : Cette zone correspond au bassin versant de la perte de la JASSE, commune de STE ORSE.

Les activités interdites ou réglementées sont identiques à celles de la zone N°1.

Au niveau de la perte :

- Une zone enherbée ou boisée devra être maintenue 5 m en amont afin de barrer les écoulements.
- La cavité ne devra pas être rebouchée
- En cas d'exploration spéléologique, le syndicat devra être prévenu des interventions et sera destinataire des comptes rendus, des plans topographiques ;
- Aucun dépôt, déversement, stockage de matières présentant un risque pour les eaux souterraines ne sera effectué sur cette zone ;
- Une visite régulière du site sera réalisée afin de vérifier l'intégralité de ces prescriptions ;

### **6.3 Zone de vigilance (ou PPE)**

Elle correspond au bassin versant topographique.

Une vigilance particulière sera portée sur l'environnement des secteurs sensibles (dolines, pertes gouffres...)

Le bassin versant de la perte de la JASSE, qui comprend les hameaux de la Jasse et de Lafaye est en ce qui concerne le contrôle des assainissements individuels réalisé au regard du

classement de la zone comme zone à enjeu sanitaire ; les situations de non-conformité devront être résorbées dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente de l'habitation.

Dans cette zone la réglementation générale est strictement appliquée, avec le souci de protection de la ressource.

#### **6.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DD Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau**

Le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir la source de Crézens.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les appareils de mesure (turbidimètre) sont étalonnés au moins une fois par an L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages**

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.  
Les appareils de mesure (débitmètres) sont étalonnés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement**

Le SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 13 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

### **ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 16 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis au siège du SIAEP ainsi qu'à la mairie de Ste EULALIE d'ANS pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le concessionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### • **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### • **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

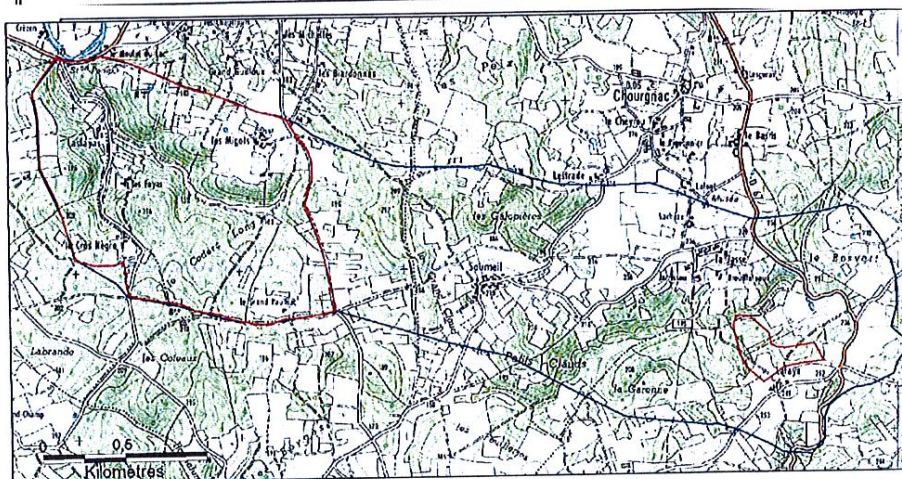
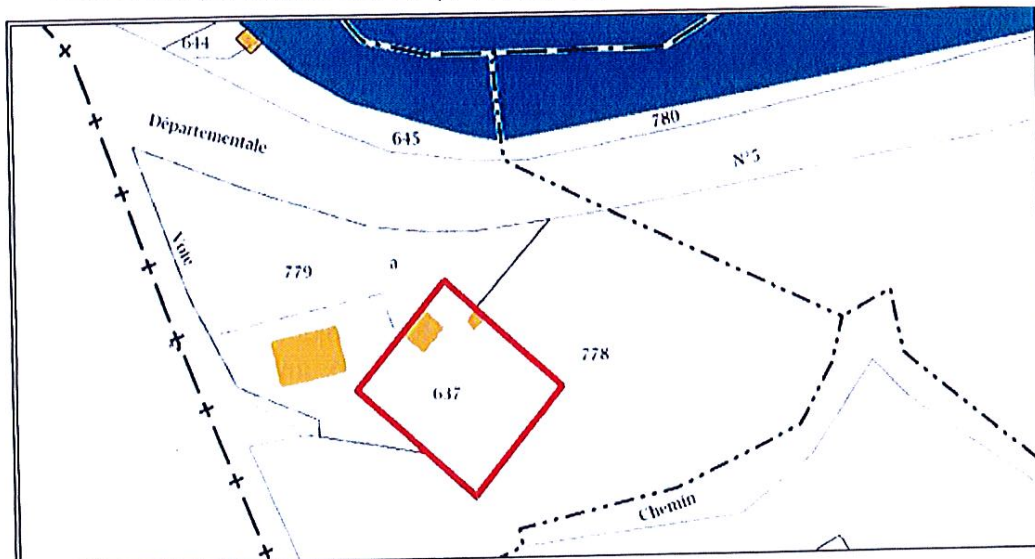
### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Le Président du SIAEP DES VALLEES AUVEZERE ET MANOIRE,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 OCT. 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

– Plan et état parcellaire des PPI, PPR et PPE



**PARCELLAIRE**

Parcelles incluses dans le périmètre immédiat

STE EULALIE D'ANS	D	637
-------------------	---	-----

Parcelles incluses dans les périmètres rapprochés :

CHOURGNAC	B	526
GABILLOU	A	144,171,172,230
STE EULALIE D'ANS	D	1 à 297 497,541,542 551 à 593 595 à 603 605 à 637 740,741,746 à 748 777,778,779,801,816,883 884 à 888
STE ORSE	B	778 à 785 804 à 818 830,831
ST PANTALY D'ANS	D	62, 71 à 89 93 à 96, 98 à 108, 110, 129,131 à 141, 144, 150 à 159, 168 à 170, 178 182 à 252, 254 à 257, 260 à 277, 289, 292 à 294, 297 à 298, 300 355 à 359, 364, 366 à 369, 371 à 374, 377, 378





Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-10-05-002

Délégation de signature Gardes Administratives Octobre  
2018



## DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGLOIS, Responsable Ressources Humaines
- Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sandrine MAILLET, Ingénieure Qualité
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Rémi RIVIERE, Ingénieur Informatique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 05 octobre 2018

La Directrice,

Sylvaine



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-10-02-002

**PERMANENTE Remplacement Directeur 10**

*Délégation de signature en l'absence de la Directrice*



## LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 13 juillet 2006 nommant Madame Sylvaine CELERIER en qualité de Directrice au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 17 mars 2008 nommant Monsieur Patrick DESMOULIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 30 août 2018 nommant Evelyne AUGIER-CLERY en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON ;

### DECIDE

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine CELERIER, délégation générale de signature est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY et Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeurs Adjoints.

**Article 2** : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations des budgets H, C et P.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

**Article 4** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 2 octobre 2018

La Directrice,

Sylvaine CELERIER

# DDCSPP

24-2018-10-01-001

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/FL/2018/13 retire et remplace  
l'arrêté du 11 juillet 2018 n°2018/12/ Portant attribution de  
la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de  
l'engagement Associatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

## PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations  
Réf : OK/FL/2018

**Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2018/013  
retire et remplace l'arrêté du 11 juillet 2018  
Portant attribution de la médaille de bronze  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d' Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2018/012 en date du 11 juillet 2018 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est retiré et remplacé par le présent acte.

**Article 2<sup>er</sup>** : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Borie	Jean	Banque alimentaire
Colin	Jean-Michel	Engagement associatif
Chapeyroux	Typhaine	Equitation
Chavrant	Cyril	Tennis de Table
Darrière	Eric	Engagement associatif
Delort	Marc	Tir

Dubois	Alain	Bénévolat multiple
El Kihel	Caroline	Handball
Eon	René	Basket-Ball
Faucher	Patrice	Plongée
Fragione	Colette	Engagement associatif
Frappier	Marie	Engagement associatif
Galidie	Joël	Tir à l'Arc
Grall	Maurice	Golf
Heyer	Patrick	Natation
Lecoq	Robert	Football
Lintignac	Lydie	Judo
Lucas	Martine	Engagement associatif
Magne	Sophie	Handisport
Parade	Gérard	Engagement associatif
Pfrimmer	Grégory	Handisport
Puyrigaud	Jean	Union Sportive
Raynaud	Alain	Engagement associatif
Savaric	Alain	Foot-Ball
Vialard	Anne-Marie	Handisport
Steens	Nathalie	Plongée

**Article 3 :** La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Ablancourt	Elodie	Secours Populaire
Ceyral	Alicia	Tennis
Chaunu	Astrid	Tennis
Courrière	Pauline	Association sportive
Daude	Clément	Basket
Eynard	Nolan	Evénements culturels
Jacquemart	Farha	Protection de l'enfance
Levielle	Clément	Chorégraphe bénévole
Macary	Aurélié	Gymnastique
Mera	Maurine	Protection animale
Monpart	Elina	Engagement associatif
Robert	Joseph	Actions culturelles
Sudrie	Nicolas	Canoe
Szwarc	Valentine	Engagement associatif
Tachaires	Valentin	Badminton
Witkamp	Constance	Engagement associatif
Zany	Claire	Accompagnement à la scolarité

**Article 4:** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01/10/2018

Pr/ La Préfète

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON



DDFP

24-2018-09-03-021

Arrêté DDFiP/P-CE du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature du responsable du Pôle de Contrôle  
et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/P-CE du 3 septembre 2018 portant délégation de signature,  
du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs.**

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANCHARD Nicolas	MARTIGNE Catherine	BRELY Stéphane
MERLY Eric	LOCICIRO Marie-Noëlle	GLORY Jean-Jacques
CHASSAT Cécile	MODEST Catherine	

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAZERAT Jean-Pierre	CAMPAGNAUD Michelle	ROYER Sylvie
PEPE Arnaud	SAVIGNAC Philippe	

**Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-11-15-002 du 15 novembre 2017. Il prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 3 septembre 2018,

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux  
Philippe BELLART

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2018-09-03-023

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature en matière de décisions gracieuses



**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 3 Septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de décisions gracieuses**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal et dans le cadre de la circulaire visée ci-dessus, les décisions portant remise, modération ou rejet en matière d'impôt sur le revenu, taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public, dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après aux comptables des finances publiques suivants :

Comptables	Trésorerie	Limite des décisions gracieuses
Marie-Thérèse Colorado	Saussignac	700 €
Georges Elizabeth	Montpon	700 €
Maryse Petit	Belvès	700 €
Corinne Treboutte-Bauzet	La Force	700 €
Nicolas Joos	Lalinde	700 €
Delphine Laporte	Le Bugue	700 €

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP/SIP BERGERAC n°24-2017-09-01-025 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le présent arrêté prend effet le 3 Septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 3 Septembre 2018

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stéphan JOSSE

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFP

24-2018-09-03-022

Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 3 septembre 2018 portant  
délégation de signature, accordée par le Comptable,  
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs



**Arrêté DDFIP/SIP de Sarlat du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,  
responsable du SIP de Sarlat à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
COURMONT Véronique	DELAUMONE Lionel	DELCOMBEL Victoire	DUPUY Séverine
PAVIOT Véronique	REYT Marie-Claude	SIGNOL Françoise	Michel Anna

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BOUZGARENE Mohammed	DAIRON Catherine	DELRIEU Bernadette	LE HENAFF Sylvie
LORENT Mickaell	NICOLAS Fabienne	LAURENT Nancy	

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAPELLE Françoise	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOMMASINO Sylviane	C	1000 €	6 mois	5000 €

## Article 3

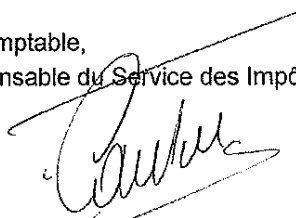
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-01-02-003 du 2 janvier 2017.

## Article 4

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 3 septembre 2018

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,



Horace CANTONE

Horace CANTONE  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



DDFP

24-2018-09-03-019

Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature du Comptable par intérim,  
responsable de la Trésorerie de Montignac à ses  
collaborateurs



## **Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Comptable par intérim, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs.**

Le Comptable par intérim de la Trésorerie de Montignac ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Michel BEJON, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

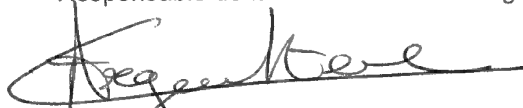
Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabrina BENDERRADJI	AAP FiP	500 €	6 mois	5 000 €

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-03-01-013 du 1<sup>er</sup> mars 2017 et prend effet le 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A MONTIGNAC, le 3 septembre 2018

Le Comptable par intérim,  
Responsable de la Trésorerie de Montignac



Christine ARGENTIERE

DDFP

24-2018-09-03-018

Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de  
paiement



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIGNAC

**Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 3 septembre 2018  
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable par intérim de la Trésorerie de Montignac,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du service des impôts des particuliers ( SIP) désigné ci-après ;

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montignac, le 3 septembre 2018

Le Comptable par intérim,  
Responsable de la Trésorerie de Montignac



Christine ARGENTIERE

DDFP

24-2018-09-03-020

Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 septembre  
2018 portant délégation de signature du Comptable,  
responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses  
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La canéda à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Anaïs HUET, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Sarlat La Canéda, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) Marie-Christine ROUQUETTE et Pierrette ORVAIN, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de 10 000 €, mais pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Anaïs HUET, sans que cette mesure soit opposable aux tiers.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Richard CAUCAT	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 3

Délégations de signature particulières du service Caisse/Comptabilité est donnée à l'effet de signer les quittances et registres à souches délivrés à la caisse, ainsi que tous documents nécessaires au fonctionnement du service Caisse/Comptabilité, aux agents suivants :

- Benjamin FAU, contrôleur,
- Jacques PENNEC, contrôleur,
- Richard CAUCAT, agent.

## Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-06-01-005 du 1<sup>er</sup> juin 2018. et prend effet le 3 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 3 septembre 2018

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,

Isabelle TREMBAIS



Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-04-003

AgtRolland2018

*Renouvellement Agrément EECA Rolland*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète,
- **Considérant** la demande de Monsieur Philippe ROLLAND en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 rue Jules Ferry à St ASTIER (24110) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE ROLLAND**»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 5 rue Jules Ferry à St ASTIER (24110) portant la raison sociale «**AUTO-ÉCOLE ROLLAND**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0202402890**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Philippe ROLLAND né le 7 février 1953 à BOURG d'OISANS (38) pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient aux titulaires de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 10 avril 2012, est abrogé.

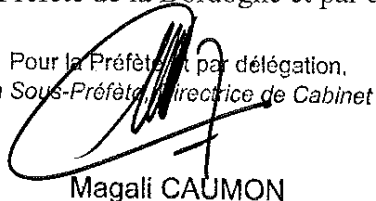
**ARTICLE 6:**

Le maire de la commune de St ASTIER, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Philippe ROLLAND.

Fait à Périgueux, le 04 OCT. 2018

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-11-001

AP portant dissolution du SIAEP de la Vallée de l'Isle

*Dissolution du SIAEP de la Vallée de l'Isle*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité  
Bureau de l'Intercommunalité

### ARRÊTÉ N° PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE L'ISLE

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 15 avril 1954 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre du syndicat, en date du 20 février 1956, du 31 mai 1958, du 20 mars 1962, du 17 janvier 1968, du 21 avril 1969, du 25 septembre 1971, et du 3 novembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de la Vallée de l'Isle en date du 29 juin 2018 par laquelle il décide de transférer la totalité des compétences du SIAEP au Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par laquelle il décide d'accepter le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de la Vallée de l'Isle ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, lorsqu'un syndicat intercommunal qui adhère à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 du CGCT, lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion de ce syndicat entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L5711-4 du même code ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer la dissolution du SIAEP de la Vallée de l'Isle, lequel a transféré l'ensemble de ses compétences au SMDE 24 ;

**Considérant**, en outre, que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le SIAEP de la Vallée de l'Isle est dissous au 31 décembre 2018.

**Article 2 :** Les communes membres du syndicat dissous, à savoir Antonne-et-Trigonant, Cognac-sur-l'Isle, Coulaures, Mayac, Négrondes, Saint-Jory-Lasbloux, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord et Vaunac, deviennent de plein droit membres du SMDE 24 pour l'ensemble de la compétence « eau potable » (bloc 6.31 et bloc 6.32 des statuts du SMDE 24).

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la Vallée de l'Isle sont transférés au SMDE 24 auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIAEP de la Vallée de l'Isle dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SIAEP de la Vallée de l'Isle, le président du SMDE 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 11 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-11-002

AP portant extension des compétences de la CC Bastides  
Dordogne Périgord et révision des statuts

*Extension des compétences de la CC Bastides Dordogne Périgord et révision des statuts*





PREFETE DE LA DORDOGNE

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité**

## **ARRÊTÉ N°**

### **portant extension des compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et révision de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

**Vu** l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindols », de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communal de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de la compétence scolaire aux communes et harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/1301 du 13 janvier 2017 portant mise en conformité des compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » avec les dispositions de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.003 du 28 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » et révision de ses statuts ;

Sous-préfecture de Bergerac 16, place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC Cedex  
Tél : 05 47 24 16 16 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 par laquelle il décide d'exercer la totalité des items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » et de procéder à la révision de ses statuts ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » exerce les compétences suivantes :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**1°** Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concertées;

**2°** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3°** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**4°** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5°** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

## COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1° Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;
- 2° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L. 1425-1 du CGCT ;
- 3° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;
- 4° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- 5° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte.
- 6° Missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :
  - l'approvisionnement en eau (3°) ;
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
  - la lutte contre la pollution (6°) ;
  - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
  - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
  - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
  - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°)



**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont révisés en conséquence et sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 11 OCT. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation  
La sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne: 2, rue Paul Louis Courier- 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur: Place Beauvau- 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif: 9, rue Tastet- CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Bergerac 16, place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC Cedex  
Tél : 05 47 24 16 16 -- Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-04-001

**ARR renouvt habilitation VIRGO Chancelade**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-15-002 du 15 septembre 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO », située 2 rue Sophie Germain – Sol de Dîme – 24650 CHANCELADE ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 14 août 2018, par M. Nicolas VIRGO, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO », située 2 rue Sophie Germain – Sol de Dîme – 24650 CHANCELADE, établissement secondaire, exploité par M. Nicolas VIRGO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.3.147**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 15 septembre 2019**

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.com](mailto:prefecture@dordogne.com)

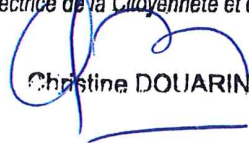
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Nicolas VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Chancelade.

Fait à Périgueux le 3 OCT. 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

  
Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-18-006

**ARRETE** de renouvellement de la composition de la CSS  
de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° *BE-2018-09-03*  
du **18 SEP. 2018**

portant renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
exploitée par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)  
sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Seneuil sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, complété par les arrêtés n°091046 du 24 juin 2009, n°092067 du 17 novembre 2009, n° 102254 du 14 décembre 2010, n° BE2017-12-01 du 12/12/2017 ;

VU l'arrêté n° 2013168-0003 du 17 juin 2013 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes ;

VU l'arrêté n° 000020 du 28 avril 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes ;

VU les désignations de l'association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne reçues par courrier le 3 juillet 2018 ;

VU les désignations de l'association A.D.RIVE reçues par courrier le 3 juillet 2018 ;

VU les désignations du Conseil Départemental de la Dordogne reçues par courrier le 3 juillet 2018 ;

VU les désignations de l'association Au Fil de l'Eau reçues par courrier le 5 juillet 2018 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

VU les désignations de la commune de Saint-Barthelemy-de-Bellegarde reçues par courrier le 10 juillet 2018 ;

VU les désignations de la commune de Saint-Michel-de-Double reçues par courrier le 16 juillet 2018 ;

VU les désignations du SMD3 reçues par courriel du 17 juillet 2018 ;

VU les désignations de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes reçues par courriel du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

VU les désignations de l'association SEPANSO de la Dordogne reçues par courriel du 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission, le mandat de ses membres étant parvenu à échéance le 17 juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

L'arrêté n° 000020 du 28 avril 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes est abrogé.

### Article 2 – périmètre :

La commission de suivi de site a été créée autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMD3 sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

### Article 3 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) présidée par la préfète ou son représentant, est composée comme suit :

#### Collège "Administrations de l'Etat" :

- Mme la préfète ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés":

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental de la Vallée de l'Isle	Mme Carline CAPPELLE Conseillère départementale de la Vallée de l'Isle
M. Jean-Claude ECLANCHER Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes	Mme Nicole CADE 1ère adjointe au maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes
Mme Brigitte CABIROL Maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde	M. Christian DUFOURGT Adjoint au maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde
M. Serge DURANT Maire de la commune de Saint-Michel-de-Double	M. Jacques RAPNOUIL Conseiller municipal de la commune de Saint-Michel-de-Double

Collège "Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Didier FONTAINE Président de l'association Au fil de l'eau	Melle Laura GIMBERTAUD Secrétaire de l'association Au fil de l'eau
Mme Micheline AUGIS Présidente de l'association A.D.RIVE	M. Jacques LACOSTE Secrétaire adjoint de l'association A.D.RIVE
Mme Françoise TEYSSIER Association SEPANSO	M. Michel ANDRE Association SEPANSO
M. Georges BARBEROLLE Président de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne	M. Georges ROUSSEAU Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le président du SMD3	M. le vice-président du SMD3
M. le directeur du SMD3	Monsieur Stéphane TRICART Elu au SMD3

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée":

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Damien PALEM Responsable antenne de Montpon Mussidan au SMD3	M. Romain FAYE Adjoint responsable antenne de Montpon Mussidan au SMD3
Mme Audrey PALVADEAU Responsable qualité sécurité environnement (QSE) au SMD3	Mme Caroline ZEDAM Technicienne hygiène sécurité environnement (HSE) au SMD3

Article 4 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 - Durée du mandat :

Les membres de la commission sont nommés pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 17 septembre 2023.

Article 6 - Fonctionnement de la commission :

Les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 1 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée » ;
- 2 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté le 5 juillet 2013 lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-28-003

arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement des membres de  
la commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BE-2018-10-02  
du 28 SEP, 2018  
modifiant l'arrêté de renouvellement des membres  
de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PELREG2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° 24-2018-06-002 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D123-35 du code de l'environnement, les membres sont désignés pour quatre ans ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PELREG2015-09-25 du 14 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires du département et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat ».

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° PELREG2015-09-25 du 14 septembre 2015 restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Dordogne et au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal administratif de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
LAURENT SIMPSON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-11-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle Les Eyzies



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant création de la commune nouvelle Les Eyzies

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :
  - des Eyzies de Tayac-Sireuil en date du 15 mars 2018, 22 juin 2018, 4 septembre 2018,
  - de Manaurie en date du 15 mars 2018 et du 25 juillet 2018,
  - de Saint Cirq en date du 4 avril 2018, 27 juin 2018 et 3 octobre 2018

**Considérant que** la volonté des communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques;

**Considérant que** les communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq sont contiguës;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Les Eyzies »

Le siège de la commune nouvelle est situé à l'adresse suivante : 4, place de la Mairie  
Les Eyzies de Tayac-Sireuil 24 620 les Eyzies

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1091 habitants pour la population municipale et à 1107 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint Cirq dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Vallée de l'Homme
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des deux rivières ;
- Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) du Bugue ;
- Syndicat Intercommunal de transport scolaire (SITS) du Bugue pour le territoire des communes historiques de Manaurie et de Saint Cirq ;
- Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) de Saint Cyprien pour le territoire de la commune historique des Eyzies de Tayac Sireuil ;
- Syndicat départemental des Energies 24 (SDE 24) .
- Syndicat Mixte des Eaux (SMDE) pour le territoire de la commune historique des Eyzies de Tayac Sireuil ;
- Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre l'Incendie du Département de la Dordogne (SMO DFCI 24).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe « assainissement collectif »

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier du BUGUE.

**Article 8 :** L'intégration fiscale progressive sur une période de 13 ans débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 9 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 10 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

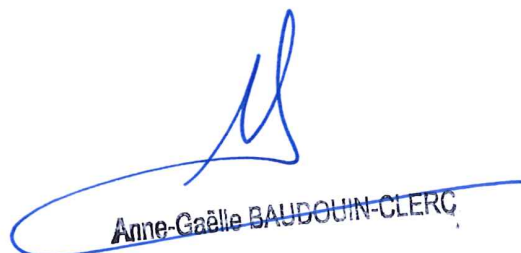
**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes des Eyzies Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Rivières ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du Bugue ;
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Bugue ;
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Saint Cyprien ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des Eaux ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies (SMO DFCI) du Département de la Dordogne
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE

Périgueux, le 11 OCT. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-08-002

ArrêtéBlanc2018

*Nomination des membres des commissions médicales départementales*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 en date du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par le docteur François BLANC qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé 5 avenue Raoul Dautry 19100 BRIVE LA GAILLARDE,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans :

Docteur François BLANC  
5 avenue Raoul Dautry  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

**Article 2 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,  
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

8 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète en sa déléation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-08-003

ArrêtéBlanc2018

*Nomination des membres des commissions médicales départementales*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 en date du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par le docteur François BLANC qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé 5 avenue Raoul Dautry 19100 BRIVE LA GAILLARDE,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans :

Docteur François BLANC  
5 avenue Raoul Dautry  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

**Article 2 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,  
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

8 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète en sa déléation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-08-001

ArrêtéGinestet2018

*Nomination des membres des commissions médicales départementales*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 en date du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par le docteur Pierre GINESTET qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé 48 boulevard Roger Combe 19100 BRIVE LA GAILLARDE,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans :

Docteur Pierre GINESTET  
48 Bld Roger Combe  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

**Article 2 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne,  
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 8 OCT. 2018

P/ La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-02-001

CessationEECALabergeracoise2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant modification de l'abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, portant agrément sous le n° **E1202404880** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 53 rue de la Boétie à BERGERAC (24100) portant la raison sociale « La Bergeracoise »,
- **Considérant** la demande de Monsieur OUMALEK Abderrahmane, gérant de l'établissement de conduite « La Bergeracoise » de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement portant la raison sociale « La Bergeracoise » pour des raisons personnelles,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

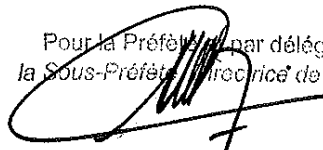
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 **est abrogé** en date **du 11 novembre 2017**.

**Article 2 :**

Le maire Bergerac, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur OUMALEK Abderrahmane.

Fait à Périgueux, le **02 OCT. 2018**  
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, *Directrice de Cabinet*



Magali CAUMON



Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-006

CreationAVIVA2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

portant création d'un centre de formation « AVIVA FORMATION » pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation mobilité

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine IGLESIAS, président de la SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) AVIVA FORMATION, dont le siège social est situé 14 rue de Lormont Village à LORMONT (Gironde), en vue d'obtenir l'agrément de création du centre de formation pour assurer la préparation de capacité professionnelle de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation mobilité. Les locaux sont situés 46 rue Sévigné à BERGERAC (24) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « AVIVA FORMATION », dont le siège social est situé 14 rue de Lormont Village à LORMONT (Gironde) , est autorisé à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation à la mobilité. Les locaux sont situés 46 rue Sévigné à BERGERAC (Dordogne).

Article 2 : Cet agrément, qui porte le numéro 18-001, est délivré pour une durée de cinq ans. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par Madame la Préfète. La commission locale des transports publics particuliers de personnes sera informée de l'agrément accordé par Madame la Préfète.

Article 3 : La responsable pédagogique est Madame Aurore TROCOLI. La liste des formateurs autorisés à dispenser l'enseignement des matières de cet examen, de la formation continue ou de la formation à la mobilité, est ainsi établie :

1 – en matière de préparation à l'examen :

- Réglementation du Transport Public Particulier de Personnes (T3P – UV1)      Mr. Frédéric PEYTOUT  
Mr. Bernard GROS  
Mr. Francis EYANGO.
  
- Gestion des Entreprises (UV2)      Mme Nicole MILLEROU  
Mme Stéphanie SIMONNEAU  
Mr. Seibani MAREGA.
  
- Sécurité Routière (UV1)      Mme Raymonde ETCHEVERRY  
Mr. Frédéric PEYTOUT  
Mr. Bernard GROS  
Mr. Francis EYANGO.
  
- Français et Anglais (UV2)      Mme Aurore TROCOLI  
Mme Stéphanie SIMONNEAU.
  
- Connaissance du Territoire et Réglementation Locale (UV3)      Mr. Frédéric PEYTOUT  
Mr. Bernard GROS  
Mr. Francis EYANGO.
  
- Réglementation Nationale Spécifique à l'Activité de Conducteur de Taxi et Gestion Spécifique (UV3)      Mr. Frédéric PEYTOUT  
Mr. Bernard GROS  
Mr Francis EYANGO.
  
- Epreuve d'Admission (conduite et sécurité - UV4)      Mr. Frédéric PEYTOUT  
Mr. Bernard GROS  
Mr. Francis EYANGO.

2 — en matière de formation continue :

- |  |  |
|--|--|
| • Droit du Transport Public Particulier de Personnes | Mr. Frédéric PEYTOUT<br>Mr. Bernard GROS   |
| • Réglementation Spécifique à l'Activité Taxi        | Mr. Francis EYANGO                         |
| • Sécurité Routière                                  | Mme Raymonde ETCHEVERRY                    |
| • Gestion et Développement Commercial                | Mme Nicole MILLEROU<br>Mr. Seibani MAREGA. |

3 — en matière de formation à la mobilité :

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| • Réglementation Locale      | Mr. Frédéric PEYTOUT                    |
| • Connaissance du Territoire | Mr. Bernard GROS<br>Mr. Francis EYANGO. |

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- ils doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, les conditions financières des cours (article L. 113-3 du code de la consommation), des stages de formation continue et de formation à la mobilité. Il est également tenu de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.

Article 6 : L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 7 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé sur demande de son dirigeant.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu ou retiré par Madame la Préfète. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication par Madame la Préfète au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Bergerac, Madame la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Antoine IGLESIAS.

Fait à Périgueux le 25 SEP. 2018  
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-005

SuspensionAELagarde2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Éducation Routière

Périgueux, le 25 SEP. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
portant suspension de l'autorisation d'enseignement de la conduite automobile

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 n°EQU0100017A modifié le 8 décembre 2017 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière,

VU l'autorisation d'enseigner n°A0202400870 délivrée à Monsieur LAGARDE Régis né le 20 janvier 1971 à Bergerac (24),

Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire jusqu'au 8 février 2019 en vertu des articles L224-1 et L234-1 du code de la route et du retrait du titre le 8 août 2018,

Considérant que Monsieur Lagarde Régis a été informé de la procédure de suspension de son autorisation d'enseigner, par lettre recommandée avec accusée de réception le 21 août 2018,

Considérant que l'intéressé a accusé de réception du courrier le 29 août 2018,

Vu les observations écrites de Monsieur Lagarde Régis en date du 12 septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

## ARRETE

### Article 1er :

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A0202400870 délivrée à Monsieur LAGARDE Régis est **suspendue jusqu'au 8 février 2019**

### Article 2 :

L'intéressé ne pourra obtenir une nouvelle autorisation d'enseigner qu'à l'issue d'une visite médicale favorable auprès de la commission médicale des permis de conduire de la préfecture de la Dordogne ainsi qu'au vu des suites éventuelles en cas de décision judiciaire.

### Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur LAGARDE Régis.

Fait à Périgueux, le 25 SEP. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Magali CAUMON



Préfecture de la Dordogne

24-2018-09-25-004

SuspensionEECALakanal2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Éducation Routière

Périgueux, le 25 SEP. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

portant suspension de l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'agrément préfectoral relatif à l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière portant le n°E0402404480 délivré à Monsieur LAGARDE Régis né le 20 janvier 1971 à Bergerac (24),

Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de rétention de permis de conduire en date du 8 août 2018 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit prévu par le code de la route à l'article R212-4,

Considérant que Monsieur Lagarde Régis a été informé de la procédure de suspension de son agrément relatif à l'exploitation de son établissement de conduite, par lettre recommandée avec accusée de réception le 21 août 2018,

Considérant que l'intéressé a accusé de réception du courrier le 29 août 2018,

Vu les observations écrites de Monsieur Lagarde Régis en date du 12 septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet de la Préfète,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément préfectoral relatif à l'exploitation, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n°E0402404480 délivrée à Monsieur LAGARDE Régis est **suspendue jusqu'au 8 février 2019,**

### Article 2 :

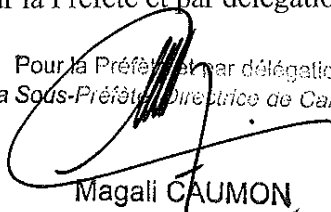
L'intéressé ne pourra obtenir un nouvel agrément qu'à l'issue de cette période de suspension et au vu des suites éventuelles en cas de décision judiciaire.

### Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur LAGARDE Régis.

Fait à Périgueux, le **25 SEP. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, *Directrice de Cabinet*



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-003

Vidéoprotection20101516-S.A.S. Flunch-TRELISSAC

*Vidéoprotection20101516-S.A.S. Flunch-TRELISSAC*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur de la **S.A.S. FLUNCH**, située au Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro **20101516** ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 août 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 mars 2018** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de la **S.A.S. FLUNCH** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Centre Commercial La Feuilleraie – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-004

Vidéoprotection20101567-Hôtel-Bar-Restaurant Les  
Terrasses de Beauregard-LIMEUIL

*Vidéoprotection20101567-Hôtel-Bar-Restaurant Les Terrasses de Beauregard-LIMEUIL*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur de l'**Hôtel-Bar-Restaurant Les Terrasses de Beauregard**, situé Cingle de Limeuil – 24510 LIMEUIL, enregistrée sous le numéro **20101567** ;
- VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 28 août 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **23 janvier 2018** ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur de l'**Hôtel-Bar-Restaurant Les Terrasses de Beauregard** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Cingle de Limeuil – 24510 LIMEUIL.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **15 OCT. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-002

Vidéoprotection20101576-Campus de la Formation  
Professionnelle-BOULAZAC

*Vidéoprotection20101576-Campus de la Formation Professionnelle-BOULAZAC*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur du G.I.P. du **Campus de la Formation Professionnelle**, situé au 1, avenue Benoît Frachon – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro **20101576** ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 août 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **02 mai 2018** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur du G.I.P. du **Campus de la Formation Professionnelle** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, avenue Benoît Frachon – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

.../...

Ce système composé de **18 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-001

Vidéoprotection20101621-Bar-Tabac du  
Centre-JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE

*Vidéoprotection20101621-Bar-Tabac du Centre-JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante du **Bar-Tabac du Centre**, situé au Bourg de 24300 JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE, enregistrée sous le numéro **20101621** ;
- VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 octobre 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 mars 2018** ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante du Bar-Tabac du Centre est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg de 24300 JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
  
Magali CAUMON

SDIS

24-2018-09-25-003

arrete de composition du jury delivrant le brevet national  
de JSP

*arrete de composition du jury delivrant le brevet national de JSP*





PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE  
GROUPEMENT FORMATION –  
Service Administration Générale  
CS 91002  
24009 Périgueux cedex  
Tél : 05.53.35.82.82  
Télécopie : 05.53.35.82.60

**Arrêté n° 24-2018-09-25-002**  
**portant composition du jury délivrant le Brevet National de**  
**Jeunes Sapeurs-Pompiers**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-05-003 portant habilitation à la formation à préparer au brevet de jeunes sapeurs-pompiers accordée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne par la Préfète de la Dordogne en date du 5 mai 2017 en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel visé à l'alinéa précédent,

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- ARRETE -

**Article 1 :** Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Membres :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

- le médecin-chef du service de santé et secours médical, ou son représentant,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers, ou son représentant,
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur prévue par l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2.

**Article 2 :** Le jury se réunira pour délibérer au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, sis 3, route d'Atur - 24650 Notre Dame de Sanilhac.

Le jury prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents.

Le jury, pourra lors de ses délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs de l'équipe pédagogique.

**Article 3 :** Tout candidat déclaré apte par le jury recevra le diplôme du brevet national de "Jeune Sapeur-Pompier" délivré par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 4 :** Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 ~~oct~~ 2018

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



UD-DIRECCTE

24-2018-10-08-004

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE SAP AUX PETITS SOINS DES RESIDENCES SAP

329896906

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP AUX PETITS SOINS DES  
RESIDENCES SAP 329896906*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Aux petits soins des résidences  
Enregistré sous le numéro SAP329896906**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Elisabeth BROSSET, Aux petits soins des résidences** dont le siège social est situé La combe, 24220 COUX et BIRAGOGUE-MOUZENS,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **05 Septembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP329896906** au nom de « Aux petits soins des résidences » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 8 octobre 2018  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe  
Joëlle JACQUEMENT